

14-1-94

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA FRANCOPHONIE

Préfecture de la région

ARRÈTE PREFECTORAL

REGIONAL

en date du 14-1-94

enregistré le 14-1-94

sous le numéro 94-44

Direction régionale  
des Affaires Culturelles  
du Centre.

ARRÈTE

Portant inscription sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-André,  
à ROSNAY (Indre)

Le Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques  
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des  
23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre  
1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du  
18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984, relatif au  
classement parmi les monuments historiques et à l'inscription  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès  
des commissaires de la République de région une commission  
régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en  
sa séance du 24 novembre 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint-André, à ROSNAY  
(Indre), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un  
intérêt suffisant pour en désirer la préservation en raison de  
son ancienneté, de son authenticité et de son décor peint,  
contemporain de la construction (fin du XVème siècle) ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église paroissiale Saint-André, à ROSNAY (Indre), figurant au cadastre section C, le bourg, parcelle numéro 511, d'une contenance de 2 ares 90 centiares et appartenant à la commune de ROSNAY (Indre) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 14 JAN. 1994

Le Préfet de Région

  
Bernard GERARD